

PROPOSITION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR du MRAP

Pour l'Assemblée Générale du 22 octobre 2011

Article 1 : Établissement du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur doit être conforme aux Statuts. Conformément à l'Article 6.1 des Statuts, il est préparé par le Conseil National et adopté par celui-ci.

I. LES COMITÉS LOCAUX

Article 2 : Les Comités Locaux

2.1. Un Comité Local, tel que défini à l'article 3.1 et 5 des Statuts, regroupe au moins trois adhérents.

2.2. Tout adhérent du MRAP est d'office rattaché au Comité Local correspondant à son domicile ou son secteur professionnel, lorsqu'il existe. A défaut, il est rattaché à la fédération départementale lorsqu'elle existe. A défaut, il est rattaché à l'Association nationale.

2.3. Chaque comité détermine avec le Conseil National son périmètre d'action et d'adhésions.

2.4. Le Comité Local met en application tous les moyens légaux d'action pouvant concourir à la réalisation des objectifs de l'Association (cf. articles 1 et 2 des Statuts)

Article 3 : Les Assemblées générales locales

3.1. Les adhérents du Comité Local se réunissent en Assemblée Générale une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Bureau du comité.

3.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du quart au moins des adhérents du comité.

3.3. Tous les adhérents du MRAP peuvent participer aux Assemblées générales locales, mais seuls les adhérents du comité concerné, à jour de leur cotisation, participent aux votes, selon le principe de « un adhérent (personne physique) une voix ». Les personnes morales n'ont pas le droit de vote. Tout adhérent peut confier son pouvoir à un autre adhérent, mais chaque adhérent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.

3.4. L'ordre du jour proposé par le Bureau du Comité Local, doit être adressé à tous les adhérents du Comité Local au moins deux semaines à l'avance ; l'Assemblée Générale vote l'ordre du jour définitif.

3.5. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend obligatoirement un rapport sur la situation financière et un rapport d'activité de l'année civile écoulée. Les rapports sont validés par des votes et transmis aux adhérents et au Conseil National de l'Association nationale.

3.6. L'ordre du jour comprend l'élection du Bureau sur appel à candidatures adressé avec la

39 convocation. Tous les trois ans, l'Assemblée Générale désigne ses délégués au Congrès
40 National et les représentants du Comité Local au Conseil National et, le cas échéant, à la
41 Fédération. Entre les Congrès Nationaux, l'Assemblée Générale désigne ses délégués à
42 l'Assemblée Générale Nationale.

43

44 **Article 4 : Le Bureau du Comité Local**

45 4.1. Le Bureau du Comité Local est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale au
46 moins une fois tous les trois ans.

47 Le Bureau comprend obligatoirement au moins un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

48 4.2. Un salarié adhérent du MRAP ne peut être élu président, secrétaire ou trésorier d'un
49 Bureau local.

50 4.3. Les candidats au Bureau doivent être adhérents depuis au moins six mois et à jour de leur
51 cotisation ; la première disposition ne s'applique pas lors de la création d'un comité.

52 4.4. Le Bureau du Comité Local se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire ; ces réunions
53 peuvent être ouvertes aux adhérents ou à d'autres personnes invitées, dont la présence est
54 jugée utile.

55 4.5. Le trésorier du Comité Local perçoit les cotisations annuelles telles qu'elles sont
56 statutairement fixées et reverse les parts fixées par l'Assemblée Générale de l'Association
57 nationale. Le Bureau du Comité Local ordonnance les dépenses du comité et, sur le plan
58 financier, il est collectivement responsable devant l'Assemblée Générale locale et devant les
59 instances nationales.

60 4.6. Tout changement dans le Bureau local doit être communiqué au Bureau exécutif
61 (national) et au bureau fédéral s'il est membre d'une Fédération.

62

63 **II. LES COORDINATIONS FÉDÉRALES DÉPARTEMENTALES OU** 64 **REGIONALES**

65

66 **Article 5 :**

67 5.1. Une fédération, telle que définie aux articles 3 et 6 des Statuts, regroupe les Comités
68 Locaux et les adhérents isolés de son périmètre géographique.

69 5.2. Chaque fédération a pour fonction d'impulser, d'aider, de coordonner l'activité des
70 Comités Locaux et de les développer. Elle détermine en accord avec les fédérations voisines
71 et le Conseil National son périmètre d'actions et d'adhésions.

72 5.3. Toute déclaration d'une fédération doit obligatoirement avoir l'accord du Conseil
73 National.

74 L'existence d'une fédération est attestée par sa déclaration, conformément à la loi du
75 1er juillet 1901 sur les associations, auprès de la Préfecture ou Sous Préfecture de son siège et
76 ne devient effective qu'à sa publication au Journal Officiel ; cette déclaration lui confère la
77 personnalité morale, civique et juridique.

78 **Article 6 : Les Assemblées générales fédérales :**

79 6.1. Les adhérents de la fédération se réunissent en Assemblée Générale une fois par an et
80 chaque fois qu'ils sont convoqués par le Bureau fédéral.

81 6.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du quart au
82 moins des adhérents de la fédération.

83 6.3. L'Assemblée Générale annuelle de la fédération est composée de délégués élus qui
84 doivent être à jour de leurs cotisations.

85 6.4. Dans les fédérations, chaque comité élit ses délégués au cours d'une Assemblée Générale
86 selon la modalité suivante : un(e) délégué(e) par tranche de 6 adhérent(e)s à compter de 3
87 adhérent(e)s
88 Ex.de 3 à 8 adhérent(e)s, 1 délégué(e) ; de 9 à 14 adhérent(e)s, 2 délégué(e)s ; de 15 à 20
89 adhérent(e)s, 3 délégués etc.

90 6.5. Chaque délégué peut porter les mandats d'autres délégués élus par son comité mais aucun
91 délégué ne peut avoir plus d'un pouvoir, en sus du sien.

92 6.6. L'ordre du jour de l'Assemblée fédérale, déterminé par le Bureau fédéral, doit être
93 adressé à tous les comités de la fédération (à charge pour eux de le répercuter à leurs
94 adhérents) et aux adhérents isolés au moins deux semaines à l'avance. Des additions ou
95 modifications peuvent être proposées par les adhérents ou les Comités Locaux, mais leur
96 acceptation dépend du Bureau fédéral, à moins que ces propositions n'émanent d'adhérents
97 représentant au moins 25% de l'effectif total des adhérents de la fédération.

98 6.7. L'ordre du jour comprend obligatoirement un rapport sur la situation financière et un
99 rapport d'activité de l'année civile écoulée ; ces rapports sont validés par des votes et transmis
100 au Conseil National de l'Association nationale.

101 Au moins une fois tous les trois ans, l'ordre du jour comprend l'élection du Bureau ainsi que
102 la ratification des représentants des Comités Locaux au Conseil National selon les modalités
103 définies par ce présent Règlement Intérieur.

104 **Article 7 : Les Bureaux fédéraux**

105 7.1 Le Bureau fédéral est élu pour 3 ans à la majorité simple par l'Assemblée Générale
106 Fédérale au moins une fois tous les trois ans. Le nombre de membres du bureau est défini lors
107 de la première réunion de la fédération nouvellement élue. Ils sont élus pour 3 ans.

108 Le Bureau comprend obligatoirement au moins un(e) Président(e), Secrétaire et un(e)
109 Trésorier(e). Les membres du Bureau sont rééligibles.

110 7.2. Un salarié adhérent du MRAP ne peut être élu président, secrétaire ou trésorier d'un
111 Bureau fédéral.

112 7.3 Les membres du Bureau fédéral doivent être adhérents depuis au moins six mois et à jour
113 de leur cotisation ; la première disposition ne s'applique pas lors de la création d'une
114 fédération.

115 7.4. Le trésorier fédéral perçoit les cotisations annuelles des adhérents isolés telles qu'elles
116 sont statutairement fixées et reverse les parts fixées par l'Assemblée Générale de l'Association
117 nationale. Le Bureau fédéral ordonnance les dépenses et, sur le plan financier, il est

118 collectivement responsable devant l'Assemblée Générale fédérale et devant les instances
119 nationales.

120 7.5. Tout changement dans le Bureau fédéral doit être communiqué au Bureau exécutif de
121 l'Association nationale.

122

123 **III. LES INSTANCES NATIONALES**

124

125 **Article 8 : L'Assemblée Générale**

126 8.1. Au moins une fois par an, une Assemblée Générale réunit les comités et les fédérations
127 du MRAP pour faire le point de leur action et des activités communes, sur convocation du
128 Conseil National.

129 8.2. Les comités et fédérations sont représentés à cette assemblée selon la modalité suivante :
130 un(e) délégué(e) par tranche de 10 adhérent(e)s à compter de 5 adhérent(e)s

131 Exemple :

132 - 1 délégué pour 5 à 14 adhérents

133 - 2 délégués pour 15 à 24 adhérents,

134 - 3 délégués pour 25 à 34 adhérents et ainsi de suite...

135 Les Commissions nationales y sont invitées sans droit de vote.

136 8.3. L'ordre du jour de l'Assemblée comprend obligatoirement un rapport sur la situation
137 financière, un rapport d'activité de l'année civile écoulée et, tous les trois ans, un appel à
138 candidatures aux Comités Locaux et fédérations en vue de l'élection du Conseil National de
139 l'Association nationale.

140 8.4. L'ordre du jour, préparé par le Conseil National, est envoyé dans le délai d'un mois avant
141 le premier jour de l'assemblée. En début d'Assemblée Générale il est soumis au débat et à
142 l'approbation des délégués.

143 8.5. Toute proposition de modifications des Statuts et du Règlement intérieur doit parvenir au
144 Conseil National au moins trois mois avant le premier jour de l'Assemblée. Le Conseil
145 National doit communiquer ces propositions aux comités et fédérations dans le délai d'un
146 mois avant le premier jour de l'assemblée.

147 8.6. Les documents relatifs à l'organisation de l'assemblée, les rapports et les projets de
148 résolutions sont envoyés par les soins du Bureau Exécutif au moins deux semaines avant le
149 premier jour de l'assemblée.

150 8.7. Le Collège de la présidence de l'Association nationale dirige les débats de l'Assemblée
151 Générale.

152 8.8. 50 % des Comités Locaux doivent être représentés et 50 % des délégués doivent être
153 présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse se tenir. Si ce quorum n'est pas
154 atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir dans l'heure qui suit si cette
155 situation a été mentionnée dans la convocation. Si ce n'est pas le cas, une Assemblée

156 Générale Extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours qui suivent. Dans les deux cas,
157 l'AGE peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou
158 représentés.

159 Lors de sa première séance, l'Assemblée Générale désigne les 3 scrutateurs (trices) qui
160 vérifient les pouvoirs, les candidatures ainsi que la régularité des votes.

161 L'Assemblée Générale entend :

162 ❖ le rapport du Bureau Exécutif sur l'activité du mouvement pendant l'année écoulée.

163 ❖ le rapport du/de la trésorier(e) et celui du (de la) Commissaire aux comptes.

164

165 Après avoir débattu, les membres de l'Assemblée donnent leur quitus aux rapports du Bureau
166 exécutif et de (la) trésorier(e) à la majorité relative des voix des membres présents ou
167 représentés.

168 Chaque délégué ne peut détenir que cinq pouvoirs dont le sien.

169 **Article 9 : Elections du Conseil National, du Bureau exécutif et du collège de la**
170 **présidence.**

171 **9.1. Election du Conseil National**

172 Tous les trois ans, l'Assemblée Générale, réunie en congrès, a pour tâche de valider la
173 composition du Conseil National

174 Le Congrès définit les grandes orientations politiques du Mouvement pour les 3 années à
175 venir.

176 Le Conseil National sortant détermine le nombre des membres du futur Conseil National au
177 regard des effectifs du mouvement ; il établit la clé de répartition entre les Comités Locaux et
178 les Fédérations et fixe le seuil minimum permettant d'obtenir un représentant au Conseil
179 National :

180 a) – Chaque Comité Local remplissant les conditions requises désigne son ou ses
181 représentants selon la répartition fixée. Le nombre des représentants d'un Comité
182 Local est fonction du nombre de ses adhérents

183 b) - Chaque fédération désigne ses représentants en fonction du nombre d'adhérents
184 isolés qui lui sont rattachés et, le cas échéant, des adhérents des Comités Locaux
185 n'ayant pas atteint le seuil de représentation fixé

186 c) - Chaque Commission thématique qui a transmis au Conseil National sortant son
187 rapport d'activité sur l'année écoulée peut présenter un membre au Conseil National.

188 d) - Le Bureau exécutif sortant présente 3 membres individuels fortement impliqués dans
189 l'activité nationale afin de ne pas réduire le nombre de représentants effectifs des
190 Comités Locaux de rattachement de ces 3 membres.

191

192 Tou(te)s les candidat(e)s doivent être âgés de plus de 18 ans et doivent être adhérent(e)s du
193 MRAP depuis au moins un an, être à jour de leur cotisation de l'année en cours et être
194 délégué(e)s à l'Assemblée Générale de l'Association nationale.

195

196 Les candidatures doivent être communiquées au Bureau exécutif sortant au moins trois
197 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

198

199

9.2. Election du Bureau exécutif par le Congrès

200 Le mandat des membres du Bureau exécutif est de trois ans. Ils doivent être membres du
201 Conseil National.

202 Le Congrès procède, parmi les membres du Conseil National, à l'élection du Bureau exécutif,
203 sur la base d'une ou plusieurs listes. L'élection du Bureau Exécutif a lieu à bulletin secret.

204 Chaque délégué ne peut détenir que trois pouvoirs dont le sien.

205 La liste qui obtient le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

206 Pour être valides, les délibérations des instances doivent être prises en présence du tiers au
207 moins des membres des instances.

208

209

9.3 fonctionnement du B.E.

210

211 Il se réunit au moins

212 - toutes les 3 **semaines** (*plus coûteux mais c'est un minimum pour permettre aux membres*
213 *du BE de prendre leur part des tâches à accomplir*)

214 - ou toutes les 3 **semaines** (*moins coûteux mais exclut de fait les non franciliens de la gestion*
215 *du mouvement*)

216

217 Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du quart au moins de ses
218 membres ou si le Collège de la Présidence le juge nécessaire. Il peut dans certaines
219 circonstances, être élargi à des invités sur des thèmes spécifiques. Il définit son calendrier et
220 son ordre du jour.

221

222

9.4. Élection du Collège de la Présidence.

223

Peut être membre du Collège de la Présidence tout membre du Bureau Exécutif.

224

Le Collège de la Présidence est élu à bulletin secret par le Bureau Exécutif.

225

Chaque membre du Bureau Exécutif ne fait usage que de son propre pouvoir.

226

Le nombre de mandats électifs des membres du Collège de la Présidence est limité à

227

deux consécutifs.

228

229

Article 10 : Incompatibilité de fonctions

230

Au sein du MRAP, sont incompatibles les fonctions suivantes avec les postes électifs

231

232

suivants :

233

a. Président de Comité Local du MRAP d'une commune et Maire de cette même commune

234

b. Président de Fédération du MRAP et Président de Conseil Régional ou Conseil Général du

235 territoire géographique concerné.
236 c. membre du Collège de la Présidence du MRAP et parlementaire (député ou sénateur) ou
237 Président de la République française.
238

239 **Article 11 : Salariés**

240 **11.1:** L'Association nationale a la possibilité d'embaucher des salariés ; ils sont
241 recrutés par une Commission de recrutement composée du Collège de la Présidence et du/de
242 la trésorier(e). Le profil du poste créé ou modifié est défini par le Conseil National. La
243 décision de création ou de suppression d'un poste est prise par le Conseil National.
244 L'ensemble des salariés est placé sous la responsabilité du Bureau Exécutif,

245 11.2 Tout salarié est placé sous l'autorité de la direction élue par le Congrès (Collège
246 de la Présidence et BE). Il s'astreint au devoir de réserve.

247 11.3 Aucun membre du Conseil National ne peut être salarié du MRAP ou de ses
248 structures associées.
249

250 **Article 12: Internet**

251 Les sites Internet créés par l'Association Nationale, les fédérations ou les Comités
252 Locaux ont pour vocation de s'adresser en priorité à un public qui dépend de leur secteur
253 géographique ou professionnel d'influence.

254 Les comités ou fédérations ne sont pas autorisés à prendre des adhésions par Internet
255 en dehors de leur zone géographique ou professionnelle d'influence.

256 L'autonomie des comités et fédérations ne pouvant être remise en cause, les comités ou
257 fédérations ayant des sites Internet veilleront à communiquer aux comités ou fédérations
258 concernés ou bien à défaut au siège national toute demande de contact ou d'adhésion n'entrant
259 pas dans le cadre de leur secteur géographique ou professionnel.
260

261 **Article 13 : les moyens**

262 Les moyens dont se dotent le MRAP pour réaliser ses objectifs sont notamment :

- 264 ❖ des initiatives de formation et d'information
- 265 ❖ des publications sous forme typographique ou électronique, les publications
266 Différences et Différences-la Revue
- 267 ❖ des recours aux juridictions compétentes, nationales ou internationales
- 268 ❖ une aide morale, matérielle et juridique aux victimes du racisme
- 269 ❖ l'interpellation des pouvoirs publics au niveau local, national, européen et
270 international par tous moyens légaux.

271 Propositions :

272

273 Article 14 – Fonctionnement du CN

274

275 Le Conseil National se dote d'un Règlement intérieur